

*BUDGET PRINCIPAL*

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : 2026075

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 30/03/2026

Objet : RECOURS EXCEPTIONNEL AUX AUTORISATIONS SPECIALES D ABSENCES POUR UN AGENT DONT LA SITUATION EST SOUMISE A L AVISDU CONSEIL MEDICAL EN SA FORME PLENIERE

Nature : Délibérations

Matière : Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de télétransmission : 13/04/2026

Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2026=075 Recours exceptionnel ASA.pdf

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20260330-2026075-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 13/04/2026

## DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	3
Représentés :	0
Excusés :	1
QUORUM	3

### SÉANCE DU 30 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, au jour du trente mars à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Monsieur Gilbert HÉBRARD en date du 23 mars 2026.

**Étaient présents :** HEBRARD Gilbert, BAYLAC Sandrine, LLORCA Jean-Louis

**Étaient excusés :** POUMIROL Emilienne

**OBJET :** **Recours exceptionnel aux autorisations spéciales d'absence (ASA) pour un agent dont la situation est soumise à l'avis du conseil médical en sa forme plénière**

Considérant que :

- Un agent a présenté une demande de reconnaissance de maladie professionnelle tableau 57 A droite. Cette maladie professionnelle a été reconnue imputable par le médecin expert.
- Dans le cadre de l'évaluation des conséquences de la maladie professionnelle, un nouvel examen a été réalisé. Les conclusions sont les suivantes : [...] « Une reprise des fonctions est envisageable à compter du 3 mars 2026, sous forme d'un temps partiel thérapeutique (TPT) quotité 50% pour une durée de trois mois sur un poste pour lequel la Médecine du travail ne manquera pas de formuler ces recommandations ».
- L'intéressé a été reçu par le médecin de prévention dans le cadre d'une visite médicale de reprise, à la suite d'une maladie professionnelle ayant entraîné un arrêt de travail.
- À l'issue de cette visite, le médecin de prévention a rendu un avis défavorable définitif sur le poste occupé, tout en préconisant une orientation vers un autre type de fonctions relevant du même cadre d'emplois, sous réserve du respect de certaines restrictions médicales.
- Le médecin précise notamment :
  - « Prévoir un autre type de poste dans le même cadre d'emplois, adapté à son état de santé et respectant les restrictions suivantes :
  - pas de port de charges ;
  - pas de travail au-dessus du plan des épaules ;
  - pas de flexion, extension ou rotation du tronc ;
  - pas de station assise prolongée ni debout prolongée ;
  - pas de travaux accroupis ;
  - déplacements en voiture limités à 30 minutes maximum.

Une étude des possibilités d'affectation a été réalisée au sein de la collectivité.

À ce stade, aucun poste compatible avec l'état de santé de l'agent n'a pu être identifié dans son cadre d'emplois.

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le **13 AVR. 2026**, identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

## Objet de la délibération

Dans l'attente de l'avis du médecin agréé, missionné pour déterminer l'aptitude à son poste, à ses fonctions dans son cadre d'emploi dans un autre cadre d'emploi et à toutes fonctions, et de l'examen en formation plénière du conseil médical, il est nécessaire de positionner l'intéressé en ASA afin de :

- garantir sa protection statutaire,
- éviter une rupture de rémunération,
- prévenir tout risque pour sa santé,
- et permettre à la collectivité d'être dans un cadre juridique sécurisé.

Ce positionnement en ASA repose sur :

- L'avis d'inaptitude formulé par le médecin de prévention qui ne permet pas la reprise sur son poste,
- La nécessité de disposer de l'avis du médecin agréé avant toute mesure de reclassement ou de réaffectation.
- L'inadaptation d'une position en arrêt de travail au regard des résultats d'expertise du médecin expert.

## Cadre juridique

L'ASA n'est pas strictement codifiée dans un article unique mais résulte du cadre général applicable aux positions statutaires des agents territoriaux :

- Les ASA relèvent des modalités d'exercice du temps de travail et des autorisations d'absence (art. 59 de la loi du 26 janvier 1984 / art. L.621-1 et suivants du code général de la fonction publique).
- Leur utilisation exceptionnelle dans les situations d'attente d'un avis médical est reconnue par la jurisprudence administrative et par les pratiques recommandées par les centres de gestion.
- Elle constitue un outil statutaire permettant de préserver l'agent lorsqu'aucune autre position n'est adaptée.

À ce jour, la collectivité ne s'est jamais dotée d'un cadre formel autorisant ce recours exceptionnel à l'ASA. Il convient donc d'adopter une délibération permettant de sécuriser la situation de cet agent au moyen de cette procédure.

La délibération proposée vise donc à encadrer juridiquement la période d'attente jusqu'à l'avis de la forme plénière du conseil médical.

**ENTENDU** le rapport de Madame Hélène GUITTARD,

**APRÈS** en avoir délibéré,  
Les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

**APPROUVENT** le recours exceptionnel aux autorisations d'absence pour un agent afin d'encadrer juridiquement la période d'attente jusqu'à l'avis de la forme plénière du conseil médical.

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Haute-Garonne,

Gilbert HÉBRARD



**13 AVR. 2026**

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.